

Gouvernement du Québec

### Décret 381-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure avec le gouvernement du Canada des ententes de subvention en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017, qui aura lieu du 28 mai au 3 juin 2017;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention ont pour objectif de financer des projets qui visent à faire connaître davantage les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, en vertu du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes de subvention à intervenir en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66453

Gouvernement du Québec

### Décret 396-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) prévoit que le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par trois personnes dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 334-2017 du 29 mars 2017 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de réviser le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ainsi que les allocations ou indemnités des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives y exercent leurs fonctions aussi souvent que le président du Fonds l'exige;